

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 25 février 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

publié sur 

Etablissements DAUSSION

Zone Industrielle
31220 Cazères

Références : 2026/109

Code AIOT : 0006803367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement DAUSSION implanté Zone Industrielle de Mailhol - Cazères.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées, en particulier sur les suites à donner à l'inspection du 27/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements DAUSSION
- Zone Industrielle 31220 Cazères
- Code AIOT : 0006803367 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement DAUSSION est une société spécialisée dans le sciage brut de bois de charpente (essences : sapin et douglas / origines : Pyrénées et Tarn), autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014.

70% à 80% des commandes sont réalisées par des professionnels du bâtiment, les 20 % restant sont des particuliers.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de l'inspection, la rétention du bac de traitement de bois présentait des feuilles, des blocs bétons et planches de bois.

L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer ces blocs béton et planches de bois et de nettoyer la rétention.

Pour rappel, une rétention doit être maintenue propre et sans encombrants par tout temps et à tout instant, afin de garantir son volume tel que prescrit à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/04/2014, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/04/2014, article 9.2.2	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 24/04/2014, article 9.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	8 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérifications réglementaires	Arrêté Préfectoral du 24/04/2014, article 7.3.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté :


- 1 fait sans suite ;
- 3 faits avec suites (demande de justificatifs / demande d'action corrective).

Ces faits avec suites concernent :


- le suivi de la consommation d'eau ;
- la surveillance des eaux souterraines;
- le bilan quadriennal pour 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2014, article 4.1.1	
Thème(s) : Risques chroniques Prélèvement d'eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 27/06/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2026	
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public (commune de Cazères-sur-Garonne)	430 m ³
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les factures annuelles pour ses consommations d'eau pour ses 2 compteurs sur site. Pour rappel, les consommations totales sont les suivantes : 2020: 205 m ³ 2021: 223 m ³ 2022: 160 m ³ 2023: 155 m ³ 2024: 319 m ³ 2025: 148 m ³	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi mensuel de ses 2 compteurs d'eau.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	7 Jours

N° 2 : Vérifications réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les contrôles réglementaires pour ses installations électriques réalisés en janvier 2025 et 2026. Des observations ont été relevées sur chaque rapport (dont 3 observations mineures pour l'année 2026). L'exploitant a indiqué avoir fait intervenir un électricien par la suite en février 2026 pour lever ces observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2014, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- un réseau de surveillance interne au site composé de 3 piézomètres, 1 en amont et 2 situés en aval hydraulique de la cuve de traitement du bois, est en place sur le site de la société Établissements DAUSSION;
- une fois par semestre au moins, soit en périodes de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, sur les 3 ouvrages cités précédemment;
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses résultats d'analyses pour l'année 2025.

Un des paramètres présente des valeurs élevées (propiconazole) :

Piézomètres	1er semestre 2025 (18/03/2025)	2ème semestre 2025 (08/10/2025)
Pz Bordes (aval)	4,3 µg/l	0,71 µg/l
Pz Bureau (aval)	0,15 µg/l	0,037 µg/l
Pz Virage (amont)	Non analysé (Pz sans eau)	Non analysé (Pz sans eau)

Les autres paramètres analysés n'appellent pas d'observations de l'inspection.


NB: Il est rappelé à l'exploitant que ses résultats d'analyses d'autosurveillance doivent être renseignés dans la base de données GIDAF depuis le 1er janvier 2015. Ne pas les saisir dans cette base de données constitue une non-conformité à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :


L'inspection demande à l'exploitant de :

- saisir les valeurs pour chaque piézomètre et pour chaque campagne d'analyses dans la base de données GIDAF ;
- vérifier pour la prochaine campagne de prélèvements (mars 2026) si le piézomètre "Virage" est en eau. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant doit vérifier si son implantation est cohérente vis-à-vis de la circulation de la nappe phréatique ou si un soucis autre est présent (bouchage du piézomètre par exemple);
- lui transmettre la copie des résultats pour la campagne de prélèvements de mars 2026 dès sa réception.

Selon les résultats d'analyses et conclusion du bon état du piézomètre "Virage", des travaux pourront être à engager et/ou une recherche de pollution à faire. Un point sera à réaliser avec l'inspection.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 4 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2014, article 9.4.1	
Thème(s) : Risques chroniques Bilan quadriennal	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 27/06/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2026	
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine.</p> <p>Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.</p> <p>Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.</p> <p>Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.</p>	
Constats : <p>Le bilan quadriennal est à réaliser en 2026.</p> <p>En lien avec le constat n°3, les conclusions de ce bilan ainsi que les adaptations à apporter à ce suivi seront à étudier avec l'inspection.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection demande à l'exploitant que le bilan quadriennal soit réalisé après les 2 campagnes d'analyses de 2026.</p> <p>Les conclusions et adaptations de suivi seront à mettre en lien avec le constat n°3 (résultats d'analyse, bon état du piézomètre "Virage").</p> <p>Pour rappel, le suivi de la nappe doit être réalisé avec des piézomètres encadrant l'établissement (en amont et en aval) afin de déterminer si le site est cause principale de pollution.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	8 Mois